RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 MAI 2017

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à la loi et aux statuts de la Société afin de soumettre à votre approbation les résolutions relatives à l'ordre du jour dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Le Document de référence 2016 d'AREVA accessible sur le site internet de la Société (www.areva.com) intègre :

- Le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société (Annexe 1) ;
- Le rapport du Conseil d'Administration sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, visé par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (Chapitre 15, § 15.1.2.6) ;
- Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés (Chapitre 20) ;
- Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Annexe 2).

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (1ère et 2ème résolutions)

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver, les comptes sociaux (1ère résolution) qui font apparaître un bénéfice net d'un montant de 69 709 047,23 euros et les comptes consolidés (2ème résolution) qui font apparaître une perte nette part du groupe de 665 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Les comptes ont été établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes annuels et les dispositions légales et réglementaires françaises et le référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) pour les comptes consolidés.

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (3ème résolution)

La 3ème résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2016.

Il vous est proposé d'affecter la totalité du bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à 69 709 047,23 euros au compte « Report à nouveau », lequel serait porté de (2 968 735 104,28) euros (après prise en compte de la réduction de capital intervenue le 3 février 2017 par imputation sur le compte « Report à nouveau ») à (2 899 026 057,05) euros.

Il est précisé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Conventions réglementées (4ème à 12ème résolutions)

Les résolutions 4 à 12 ont pour objet l'approbation de conventions règlementées soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui figure dans le Document de référence 2016 d'AREVA (Annexe 2).

Il vous est proposé d'approuver les conventions réglementées autorisées et conclues au cours de l'exercice 2016 et en janvier 2017.

1) Une convention autorisée lors du Conseil d'Administration du 28 avril 2016 *(Avenant n° 1 à l'Accord Bilatéral du 22 décembre 2006 avec le CEA) (4ème résolution)*

Lors de sa réunion du 28 avril 2016, le Conseil d'Administration a autorisé la signature de l'Avenant n°1 (traduisant les dispositions de l'article 2.3 du Protocole Tripartite) à l'accord bilatéral conclu avec le CEA le 22 décembre 2006 (l' « **Accord Bilatéral** »). Cet Avenant a été signé par AREVA SA et le CEA le 20 mai 2016.

L'Accord Bilatéral a pour objet de préciser les engagements généraux et financiers des parties pour la recherche et le développement et la mise en œuvre du Projet RJH (tel que ce terme est défini ci-dessous), ainsi que les conditions et modalités spécifiques de la contribution d'AREVA SA dans ce projet.

Pour mémoire, le 20 juillet 2015, AREVA SA, AREVA TA et le CEA ont signé un protocole tripartite pour le règlement définitif de la situation du projet « Réacteur Jules Horowitz » (**Projet RJH**) sur la base de leur vision partagée du « reste à faire », du calendrier à terminaison et des ressources associées pour finaliser le projet de construction de ce réacteur avec l'objectif de chargement du premier cœur en octobre 2019 (le « **Protocole Tripartite** »).

Dans ce Protocole Tripartite, AREVA SA a confirmé sa participation au financement du Projet RJH en prenant l'engagement du versement d'une contribution financière complémentaire de 29 millions d'euros HT CE 2013 qui doit venir s'ajouter à sa contribution financière de 50 millions d'euros hors taxes aux conditions économiques de 2005 objet de l'Accord Bilatéral, laquelle doit être versée par AREVA SA suivant l'échéancier suivant :

Date	**Montant de l'échéance (M€ H.T. CE 2013)**
Le 1er juin 2016	14.0
Le 1er juin 2017	7.5
Le 1er juin 2018	7.5

Il est prévu que ces 29 millions d'euros HT CE 2013 seront convertis en droit d'accès aux conditions économiques courantes suivant la formule d'indexation consignée dans l'accord de consortium relatif au Projet RJH. Le premier montant a été versé conformément à l'échéancier.

2) Une convention autorisée lors du Conseil d'Administration du 28 juillet 2016 *(Protocole d'accord avec EDF concernant la cession des activités d'AREVA NP) (5ème résolution)*

Lors de sa réunion du 28 juillet 2016, le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un protocole d'accord formalisant l'état d'avancement des discussions avec EDF et confirmant la cession des activités d'AREVA NP (hors certains contrats, dont « OL3 ») pour un prix indicatif de 2,5 milliards d'euros (valeur des fonds propres à 100%), l'objectif des deux groupes étant de

signer des accords engageants avant fin novembre 2016. Ce protocole a été signé par AREVA SA et EDF le 28 juillet 2016.

Ce protocole d'accord tient compte du choix de l'option B, présentée lors du *Market Update* du 15 juin 2016, permettant de maintenir certains contrats (dont le contrat OL3) au sein d'AREVA NP dans le périmètre consolidé d'AREVA SA, avec les moyens nécessaires et dans le respect des obligations contractuelles. Les autres activités d'AREVA NP, à savoir les activités industrielles de conception et de fourniture de réacteurs nucléaires et d'équipements et d'assemblage de combustible, seront quant à elles transférées à une filiale détenue à 100% par AREVA NP, provisoirement dénommée « New NP », destinée à être cédée à EDF et à des investisseurs stratégiques.

Ce protocole d'accord s'est substitué à l'accord-cadre avec EDF autorisé dans le cadre de l'article L.225-38 du Code de commerce par le Conseil d'Administration le 29 juillet 2015 et signé le lendemain, lequel a expiré le 31 mars 2016.

3) Deux conventions autorisées lors du Conseil d'Administration du 10 novembre 2016 *(Contrat de cession de New NP à EDF et engagement de porte-fort) (6ème et 7ème résolutions)*

Lors de sa réunion du 10 novembre 2016, le Conseil d'Administration a autorisé la signature du contrat fixant les termes de la cession d'une participation conférant à EDF le contrôle exclusif de New NP, filiale à 100% d'AREVA NP, qui regroupera les activités industrielles, de conception et de fourniture de réacteurs nucléaires et d'équipements, d'assemblages de combustible et de services à la base installée du Groupe AREVA.

Connaissance prise des engagements et obligations consentis par AREVA NP dans le cadre du contrat de cession, le Conseil d'Administration a autorisé, lors de la même réunion du 10 novembre 2016, AREVA SA à se porter fort de l'exécution par AREVA NP desdits engagements et obligations.

La conclusion de ces engagements a été recommandée par le Comité *ad hoc* du Conseil d'Administration composé majoritairement d'administrateurs indépendants.

Le contrat de cession a été signé par AREVA SA et EDF le 15 novembre 2016.

4) Une convention autorisée lors du Conseil d'Administration du 6 décembre 2016 *(Contrat de cession des titres AREVA TA) (8ème résolution)*

Lors de sa réunion du 6 décembre 2016, le Conseil d'Administration a autorisé la signature du contrat fixant les termes de la cession par AREVA SA de la totalité de ses titres détenus dans AREVA TA (correspondant à 83,56% du capital avant opérations préalables), société spécialisée dans la conception, la réalisation, la mise en service et le maintien en conditions opérationnelles des réacteurs nucléaires compacts pour la propulsion navale et les installations nucléaires de recherche, à un consortium d'acquéreurs composé de l'Agence des Participations de l'Etat (APE, 50,32% du capital), du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA, 20,32% du capital) et de DCNS (20,32% du capital) pour un prix basé sur une valorisation maximale de 559 M€ pour 100 % des fonds propres.

La conclusion de ce contrat a été recommandée par le Groupe de travail AREVA TA composé d'administrateurs qui n'étaient pas en situation de conflit d'intérêt.

Le contrat de cession a été signé le 15 décembre 2016. La cession effective est intervenue le 29 mars 2017.

5) Trois conventions autorisées lors du Conseil d'Administration du 15 décembre 2016 (*Fin du mécanisme de soutien financier, Cession de créance et Abandon de créance) (9ème, 10ème et 11ème résolutions)*

Rappel du mécanisme de soutien financier

Dans ses courriers en date du 26 novembre 2014 et du 2 juillet 2015, AREVA SA s'est engagée à soutenir sa filiale, dans la limite d'un plafond de 200 millions d'euros, dans le cas où cette dernière n'aurait pas la capacité par elle-même de faire face à des pertes financières supplémentaires importantes (supérieures à un seuil forfaitaire de 50 millions d'euros) sur les projets en cours de réalisation à la date des courriers. Ces courriers ont été autorisés par le Conseil d'Administration d'AREVA SA préalablement à leur signature.

Au titre des pertes encourues sur le Projet RJH, deux abandons de créances ont été consentis par AREVA SA :

- un premier abandon de créance a été autorisé par le Conseil d'Administration d'AREVA SA du 23 juillet 2015 et réalisé le 28 juillet 2015 à hauteur de 49 millions d'euros, au titre des pertes encourues sur le Projet RJH en 2013 et 2014. La convention comportait une clause de retour à meilleure fortune au profit d'AREVA SA. Cet abandon de créance a été suivi d'une augmentation de capital d'un même montant souscrite entièrement par AREVA SA et réalisée le 7 décembre 2016,

- un deuxième abandon de créance a été autorisé par le Conseil d'Administration du 18 décembre 2015 d'AREVA SA et réalisé le 18 décembre 2015 à hauteur de 17,175 millions d'euros au titre des pertes encourues sur le Projet RJH sur l'exercice 2015. La convention comportait une clause de retour à meilleure fortune au profit d'AREVA SA. Cet abandon de créance n'a pas été suivi d'une augmentation de capital.

a) Fin du mécanisme de soutien financier de AREVA SA à AREVA TA (9ème résolution)

Lors de sa réunion du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a autorisé, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession d'AREVA TA par AREVA SA, la fin anticipée du mécanisme de soutien financier décrit ci-dessus.

La lettre de résiliation du mécanisme de soutien financier a été signée par AREVA SA et AREVA TA le 16 décembre 2016.

Elle a pris effet le 29 mars 2017 lors de la cession effective d'AREVA TA.

b)* Cession par AREVA SA à AREVA TA d'une créance *(10ème résolution)

Lors de sa réunion du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a également autorisé la signature de l'acte de cession de créance détenue par AREVA SA sur la société 01dB Italia d'un montant de 626.187,75 euros au 31 octobre 2016 entre AREVA SA et AREVA TA au prix symbolique d'un euro.

L'acte de cession de créance a été signé par AREVA SA et AREVA TA le 16 décembre 2016.

La société 01dB Italia, acquise par AREVA TA en 2011, est une société de droit italien détenue à ce jour à 100% par AREVA TA sans aucune activité et en cours de liquidation amiable depuis 2011.

Dans le cadre de la convention de gestion centralisée de trésorerie du groupe AREVA, AREVA SA détient dans les livres de la société 01dB Italia un compte courant d'un montant de 626.187,75 euros au 31 octobre 2016. La sortie programmée d'AREVA TA (effective au 30 mars 2017) du groupe AREVA n'autorisait plus AREVA SA à maintenir le

compte courant avec la société 01dB Italia, et la société 01dB Italia se trouve dans l'incapacité de rembourser cette dette à AREVA SA.

Compte-tenu de la faible probabilité d'aboutir au recouvrement des créances de la société 01dB Italia sur ses clients, cette créance a été dès lors entièrement dépréciée en novembre 2016.

c) Abandon de créance (11ème résolution)

Dans le cadre du mécanisme de soutien financier visé ci-dessus, lors de sa réunion du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a autorisé la signature de la convention d'abandon de créance conclue en décembre 2016 entre AREVA TA et AREVA SA, d'un montant de 14 millions d'euros (sans clause de retour à meilleure fortune).

La convention d'abandon de créance a été signée par AREVA SA et AREVA TA le 20 décembre 2016.

6) Une convention autorisée lors du Conseil d'Administration du 3 février 2017 *(Avance en compte courant entre l'Etat et AREVA SA) (12ème résolution)*

La Commission européenne ayant autorisé le 10 janvier 2017 l'aide au sauvetage de l'Etat français, le Conseil d'Administration a, lors de sa réunion du 3 février 2017, autorisé la signature de l'avance en compte courant entre l'Etat et AREVA SA d'un montant de 1.999.999.998 euros venant à échéance à la première des dates entre (i) la date de réalisation de l'augmentation de capital d'AREVA SA devant être souscrite par l'Etat et (ii) le 30 juin 2018. Cette avance sera remboursée par conversion de la créance de l'Etat dans le cadre de ladite augmentation de capital réservée.

La convention d'avance en compte courant a été signée par l'Etat et AREVA SA le 3 février 2017. Elle permettra ainsi de couvrir les besoins généraux du Groupe pendant six mois (6 avril - 6 octobre 2017) et de rembourser la dette financière bancaire dans l'attente (i) de la réalisation de l'augmentation de capital d'AREVA SA autorisée d'une part par la Commission Européenne dans sa décision du 10 janvier 2017 et approuvée d'autre part par l'Assemblée Générale Mixte d'AREVA SA en date du 3 février 2017, et (ii) de la cession de New NP à EDF (prévue pour le second semestre 2017).

Il est prévu que 1.100.000.000 euros puissent être tirés postérieurement au 15 mars 2017 et 899.999.998 euros postérieurement au 15 juin 2017 à la condition que la trésorerie du Groupe soit inférieure à 500.000.000 euros à la date de ce second tirage. La rémunération a été fixée sur la base de l'Euribor un (1) an majoré de 450 points de base.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Philippe Varin, en qualité de Président du Conseil d'Administration, et à Monsieur Philippe Knoche, en qualité de Directeur général (13ème et 14ème résolutions)

Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef révisé en novembre 2016 (§26), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, il est proposé aux actionnaires de rendre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Philippe Varin, Président du Conseil d'Administration (13ème résolution), et à Monsieur Philippe Knoche, Directeur général (14ème résolution).

La présentation des éléments de rémunération de Monsieur Philippe Varin soumis à votre vote figure au Chapitre 15, § 15.1.2.1 du Document de référence 2016 ainsi qu'en Annexe 1 du présent rapport.

La présentation des éléments de rémunération de Monsieur Philippe Knoche soumis à votre vote figure au Chapitre 15, § 15.1.1 du Document de référence 2016 ainsi qu'en Annexe 1 du présent rapport.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration et au Directeur général (15ème et 16ème résolutions)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 », il vous est proposé d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'Administration (15ème résolution) et au Directeur général (16ème résolution) en raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant pour l'exercice 2017 (dit vote *ex-ante*).

Ces principes et critères ont été arrêtés le 28 février 2017par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, et sont décrits dans le rapport du Conseil d'Administration joint en Annexe 2 du présent rapport.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'approuverait pas ces résolutions, la rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur général sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent.

S'agissant d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 225-100 du Code de commerce prévoit que les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Approbation des nominations de deux nouveaux administrateurs (17ème et 18ème résolutions)

Dans le cadre des 17ème et 18ème résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer deux nouveaux administrateurs proposés par l'Etat au titre de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique : Madame Marie-Solange Tissier (17ème résolution) et Madame Florence Touïtou-Durand (18ème résolution).

Ces nominations auraient pour effet d'enrichir le Conseil d'Administration de personnalités de premier plan aux compétences reconnues et porteraient le taux de féminisation du Conseil à 40% (quatre femmes sur un nombre à prendre en compte de dix administrateurs, les trois administrateurs représentant les salariés n'étant pris en compte dans le calcul).

Ces nominations porteraient le nombre d'administrateurs de onze à treize.

Madame Marie-Solange Tissier et Madame Florence Touïtou-Durand seraient nommées pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Des notices biographiques concernant ces deux candidates figurent en Annexe 3 du présent rapport.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (19ème résolution)

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions suivantes.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 10 euros hors frais d'acquisition.

Le rachat d'actions de la Société serait consenti pour la durée légale de 18 mois, dans la limite de 10 % de son propre capital et pour un montant maximum de 383 204 850 euros (hors frais).

Les objectifs du programme de rachat sont les suivants :

- animation de la liquidité de l'action AREVA par un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire,

- attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.3332-1 du Code du travail,

- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

- conservation en vue de remise ultérieure d'actions ou acquisition en vue de remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital de la Société,

- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

Il est précisé que l'objectif d'acquisition en vue de conserver des actions pour leur remise ultérieure ou leur remise immédiate dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe n'est plus une pratique de marché admise au sens de la réglementation « abus de marché ». L'abandon de cette qualification, ainsi que l'a précisé l'Autorité des marchés financiers, ne proscrit pas cet objectif mais a pour effet de faire perdre le bénéfice de la « présomption simple de légitimité » relative à l'absence de manipulation de marché.

La Société, si elle affecte l'acquisition de ses propres actions à un tel objectif, devra donc pouvoir justifier que les interventions ainsi opérées sont motivées par des raisons légitimes et ont été réalisées en conformité avec la réglementation applicable.

Pouvoirs en vue des formalités (20ème résolution)

La 20ème résolution est une résolution usuelle et a pour objet de donner les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt inhérentes aux résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration d'AREVA

ANNEXE 1

Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2016 et/ou versée en 2016 à M. Philippe Knoche, Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires

Eléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2016	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus : ***420 000 €*** Montants versés : ***418 589 €***[1]	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel des rémunérations d'activité[2] est de 450 000 Euros. Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement. Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice, y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Montants dus : ***30 000 €*** Montants versés : N.A.	Le Conseil d'Administration du 28 février 2017 a, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé l'attribution à M. Philippe Knoche d'une rémunération exceptionnelle motivée par les résultats obtenus en 2016, notamment en matière de : - pilotage de la restructuration du Groupe et de mise en œuvre des différentes conditions nécessaires à la recapitalisation du Groupe ; - conduite des opérations et poursuite du redressement financier. Cette rémunération exceptionnelle a été autorisée par décision ministérielle du 15 mars 2017.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	M. Philippe Knoche n'a pas perçu de jetons de présence au titre de son mandat au sein du Conseil d'Administration durant l'exercice 2016.
Avantages de toute nature	Montants dus : **4 416 €** Montants versés : **4 416 €**	M. Philippe Knoche a bénéficié d'une voiture de fonction.

[1] *Un excédent de 976 euros au titre de l'exercice 2014 et de 435 euros au titre de l'exercice 2015 a été régularisé.*
[2] *Non-compris les avantages en nature et les indemnités de départ.*

Indemnité de cessation de fonction	Montants dus N.A.	Sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations en date du 23 avril 2015, le Conseil d'Administration réuni le 29 avril 2015, a décidé que Monsieur Philippe Knoche peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions. Si Monsieur Philippe Knoche (i) souhaite faire valoir son droit à la retraite à brève échéance après la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint ou (ii) vient à occuper une autre fonction au sein du groupe, il ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité de départ. L'indemnité de départ susvisée ne serait versée qu'en cas de révocation de Monsieur Philippe Knoche, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, étant précisé qu'elle ne serait pas versée en cas de révocation pour juste motif, Cette indemnité sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes : – si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique, – si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le Conseil d'Administration appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos. Le Conseil d'Administration réuni le 24 février 2016, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations en date du 16 février 2016, a arrêté les objectifs pour l'année 2016 de la façon suivante : – 60 % d'objectifs quantitatifs à réaliser qui sont fonction du cash-flow net, du résultat opérationnel, de l'avancement du plan de performance, des objectifs commerciaux et des objectifs de Santé-Sûreté-Sécurité ; – 40 % d'objectifs qualitatifs à réaliser relatifs à la transition du groupe et à la feuille de route stratégique de New AREVA, au plan d'action conformité et à l'excellence opérationnelle. Le principe de l'indemnité de départ a été autorisé par décision ministérielle le 18 mai 2015 et approuvé par l'Assemblée Générale mixte réunie le 21 mai 2015 (résolution n° 7). Tout versement au titre de l'indemnité de départ devra, au préalable, être agréé par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 225-42-1 alinéa 5 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.
Indemnité de non concurrence	Montants dus N.A.	Le Conseil d'Administration pourra décider d'octroyer à Monsieur Philippe Knoche, une indemnité en contrepartie d'une clause de non concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant, à Monsieur Philippe Knoche dans les conditions ci-dessus. En l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non concurrence sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux usages. Tout versement au titre de l'indemnité de non-concurrence devra, au préalable, être agréé par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 225-42-1 alinéa 5 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire à prestations définies n'a été souscrit par la Société au bénéfice du Directeur Général. Il bénéficie des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés cadres de la Société.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Il a été souscrit un régime d'assurance-chômage mis en place par le Medef, auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC), en faveur du Directeur général. L'affiliation permet au mandataire de bénéficier de douze mois d'indemnités garanties, avec un niveau d'indemnisation de 70 % des tranches A et B du revenu et de 55 % de la tranche C du revenu net fiscal professionnel perçu pour l'exercice civil précédant l'affiliation. Les cotisations à cette assurance sont prises en charge à hauteur de 70 % par AREVA et de 30 % par le mandataire bénéficiaire.

Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2016 et/ou versée en 2016 à M. Philippe Varin, Président du Conseil d'Administration, soumis à l'avis des actionnaires

Eléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2016	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: **120 000 €** Montants versés: **120 000 €**	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel des rémunérations d'activité[3] est de 450 000 Euros. Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement. Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice, y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuellle	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	M. Philippe Varin n'a pas perçu de jetons de présence au titre de son mandat au sein du Conseil d'Administration durant l'exercice 2016.
Avantages de toute nature	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas d'avantage en nature.
Indemnité de cessation de fonction	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas d'indemnité de cessation de fonction.
Indemnité de non concurrence	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas d'indemnité de non concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

[3] *Non-compris les avantages en nature et les indemnités de départ.*

ANNEXE 2

Rapport du Conseil d'Administration sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société (Article L. 225-37-2 du Code de commerce)

« Chers Actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires d'AREVA SA (« **AREVA**» ou la « **Société** ») a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 18 mai 2017 à 11 heures au siège social de la Société.

Nous vous présentons dans le présent rapport, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 », les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux d'AREVA.

Il est rappelé que s'agissant d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 225-100 du Code de commerce prévoit que les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à cette approbation.

1. Principes généraux de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux

Les grands principes de la politique de rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations. Conformément à la structure de gouvernance actuellement en place, les dirigeants mandataires sociaux sont :

- le Président du Conseil d'Administration (dirigeant mandataire social non-exécutif), et
- le Directeur général (dirigeant mandataire social exécutif),

La politique de rémunération définie par le Conseil d'Administration pour les dirigeants mandataires sociaux non-exécutifs et exécutifs est établie dans le cadre :

- des contraintes posées par l'article 3 du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par décret n°2012-915 du 26 juillet 2012 plafonnant la rémunération [(4)] des dirigeants à 450.000 euros (le **Plafond**) et la soumettant à autorisation ministérielle ;
- des recommandations en la matière du Code Afep-Medef révisé en novembre 2016 auquel la Société se réfère.

Le Conseil d'Administration adapte la politique de rémunération à la stratégie, au contexte et à l'actionnariat de l'entreprise.

[(4)] *Sont visés les jetons de présence ou indemnités alloués notamment aux administrateurs et les éléments de rémunération d'activité des dirigeants mandataires sociaux. Les avantages de toute nature liés à l'activité ainsi que les éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus aux dirigeants mandataires sociaux concernés en raison de leur cessation d'activité ou de leur changement de fonctions ou postérieurement à ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce Plafond mais doivent tout de même faire l'objet d'une autorisation ministérielle.*

Afin de servir efficacement ces objectifs, le Conseil d'Administration détermine avec exhaustivité et mesure les différentes composantes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

2. Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des différentes composantes de rémunération actuellement prévues par type de fonctions

2.1 - Président du Conseil d'Administration

A - Part fixe

Le Président du Conseil d'Administration reçoit une part annuelle fixe dans la limite du Plafond, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération à l'exception des jetons de présence.

Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (historique, expérience, ancienneté, responsabilités notamment), de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général et à l'actionnariat public de la Société.

M. Philippe VARIN, Président du Conseil d'Administration à la date des présentes, bénéficie d'une part fixe annuelle de 120.000 euros autorisée par décision ministérielle du 19 mai 2015.

B - Jetons de présence

L'Assemblée générale en date du 8 janvier 2015 a décidé de fixer l'enveloppe annuelle de jetons de présence à 610.000 euros pour l'année 2015 et les années suivantes sauf décision contraire.

Le Président du Conseil d'Administration peut percevoir des jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur dans la limite du Plafond.

Conformément à la volonté qu'a exprimée M. Philippe VARIN, le Conseil d'Administration a décidé de ne pas lui verser de jetons de présence au titre des années 2015, 2016 et 2017.

2.2 - Directeur général

A - Part fixe

Le Directeur général reçoit une part annuelle fixe dans la limite du Plafond.

Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (historique, expérience, ancienneté, responsabilités notamment), de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général et à l'actionnariat public de la Société.

M. Philippe KNOCHE, Directeur général à la date de présentes, bénéficie d'une part fixe annuelle de 420.000 euros autorisée par décision ministérielle du 4 avril 2016.

B - Part variable

Une part variable annuelle liée à la performance peut être versée au Directeur général en complément de sa part fixe dans la limite du Plafond.

Le Conseil d'Administration définit chaque année les critères qualitatifs et quantitatifs permettant de déterminer la part variable annuelle qui doivent être précis et préétablis.

M. Philippe KNOCHE ne bénéficie pas de part variable.

C- Rémunérations exceptionnelles

Dans l'intérêt du groupe et des parties prenantes, il est possible de verser des rémunérations exceptionnelles aux dirigeants mandataires sociaux dans des circonstances très particulières. Le versement de telles rémunérations, dans la limite du Plafond, doit être motivé et les raisons ayant

conduit à leur mise en œuvre explicitées.

En tout état de cause, ces rémunérations répondraient aux exigences du Code Afep-Medef et respecteraient notamment les principes de mesure et de juste équilibre entre les différents intérêts en présence.

M. Philippe KNOCHE a bénéficié en 2017 au titre de l'année 2016 d'une rémunération exceptionnelle de 30.000 euros motivée par les résultats obtenus en 2016 notamment en matière de :

- Pilotage de la restructuration du Groupe, et de la mise en œuvre des différentes conditions nécessaires à la recapitalisation du groupe ;
- Conduite des opérations et poursuite du redressement financier.

Cette rémunération exceptionnelle a été autorisée par décision ministérielle en date du 15 mars 2017.

D - Jetons de présence

L'Assemblée générale en date du 8 janvier 2015 a décidé de fixer l'enveloppe annuelle de jetons de présence à 610.000 euros pour l'année 2015 et les années suivantes sauf décision contraire.

Le Directeur général peut percevoir des jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur dans la limite du Plafond.

Conformément à la volonté qu'a exprimée M. Philippe KNOCHE, le Conseil d'Administration a décidé de ne pas lui verser de jetons de présence au titre des années 2015, 2016 et 2017.

E- Avantages en nature

Le Directeur général peut bénéficier d'avantages en nature sous la forme de la mise à disposition d'un véhicule de fonction. Cet avantage en nature n'est pas pris en compte dans la rémunération soumise au Plafond.

M. Philippe KNOCHE bénéficie d'une voiture de fonction pour un montant de 4.416 euros autorisée par décision ministérielle du 4 avril 2016.

F - Rémunération long terme : attribution gratuite d'actions et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

L'attribution d'actions de performance ou d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux est exclue.

G- Indemnités de départ

Le Directeur général peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions.

Si le Directeur général (i) souhaite faire valoir son droit à la retraite à brève échéance après la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint ou (ii) vient à occuper une autre fonction au sein du groupe, il ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité de départ.

L'indemnité de départ susvisée ne serait versée qu'en cas de révocation du Directeur général, sauf pour juste motif.

L'indemnité de départ sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le Conseil d'Administration appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.

Les objectifs de performance sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra décider d'octroyer au Directeur général, une indemnité en contrepartie d'une clause de non concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant, au Directeur général dans les conditions ci-dessus. En l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non concurrence sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux usages.

Ces indemnités ne sont pas prises en compte dans la rémunération soumise au Plafond.

M. Philippe KNOCHE bénéficie d'une indemnité de départ correspondant aux critères ci-dessus autorisée par décision ministérielle du 19 mai 2015.

H - Autres

Le Directeur général peut bénéficier :

- d'une assurance chômage mise en place par le Medef, auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) dont il prend en charge une partie des cotisations,

- du régime de retraite complémentaire applicable aux salariés cadres de la Société.

M. Philippe KNOCHE bénéficie de l'assurance chômage et du régime de retraite complémentaire visés ci-dessus.

Les projets de résolutions figurent en Annexe 5 du Document de référence (résolutions 15 et 16).

Nous vous invitons en conséquence à approuver la politique de rémunération concernant le président du Conseil d'Administration et le Directeur général telle que présentée dans le présent rapport ».

Le Conseil d'Administration d'AREVA

ANNEXE 3

Biographies

MADAME MARIE-SOLANGE TISSIER

Née le 6 avril 1955 à Paris 15ème (France), Madame Marie-Solange Tissier est diplômée de l'École polytechnique et de l'École des mines de Paris.

Elle est responsable de la division environnement au sein de la direction interdépartementale de l'industrie lorraine de 1979 à 1982. Adjoint au chef du service du conseil général des mines à compter de 1982, elle rejoint le cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'énergie en 1984 comme conseiller technique. En 1986, elle est nommée chef du service nucléaire à la direction générale de l'énergie et des matières premières. Elle intègre en 1988 le cabinet du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire comme conseiller technique.

Depuis 1989, Madame Marie-Solange Tissier est chef du service du conseil général des mines, devenu en 2009, service du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies au sein du ministère de l'économie et des finances. Elle sera Présidente de la section Régulation et Ressources à compter du 9 mai 2017.

Madame Marie-Solange Tissier est également directeur-adjoint de l'École des mines de Paris.

Prénom, nom, âge, mandats ou fonctions exercés dans la Société*	**Mandats/Fonction principale exercé(e)s en dehors de la Société**	**Mandats expirés exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années**
• 62 ans • Administrateur	• Administrateur de IFP Energies Nouvelles • Membre du Conseil de surveillance de RTE (échu le 01.04.2017) • Présidente de la section Régulation et Ressources du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique) (à compter du 09.05.2017)	• Néant

MADAME FLORENCE TOUÏTOU-DURAND

Née le 18 novembre 1972 à Cannes (France), Madame Florence Touïtou-Durand est diplômée de l'Université Lille II où elle a obtenu un DEA Défense nationale et sécurité européenne.

Elle a intégré en 1999 le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) comme juriste en droit nucléaire et de l'environnement. Elle a été nommée en 2004 responsable du secteur droit nucléaire et de l'environnement, puis, en 2008, chef du service des affaires juridiques.

Depuis 2013, elle est directrice juridique et du contentieux du CEA.

Madame Florence Touïtou-Durand est Vice-Présidente du Comité du droit nucléaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et membre du Bureau.

Madame Florence Touïtou-Durand est Maître de Conférences à l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN).

Prénom, nom, âge, mandats ou fonctions exercés dans la Société*	**Mandats/Fonction principale exercé(e)s en dehors de la Société**	**Mandats expirés exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années**
• 44 ans • Administrateur	• Administrateur - Co-courtage nucléaire	Néant